

D053477/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 janvier 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 janvier 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE)
n° 1178/2011 en ce qui concerne les organismes de formation déclarés

E 12729



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 janvier 2018
(OR. en)

5417/18

AVIATION 11

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 janvier 2018
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D053477/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 en ce qui concerne les organismes de formation déclarés

Les délégations trouveront ci-joint le document D053477/02.

p.j.: D053477/02



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 en ce qui concerne les organismes de formation déclarés

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 en ce qui concerne les organismes de formation déclarés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 7, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux exigences définies à l'annexe VII (partie ORA) du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission⁽²⁾, les organismes de formation des pilotes doivent établir et maintenir un système de gestion, y compris une fonction de contrôle de la conformité, et un système de gestion des risques liés à la sécurité. L'organisme en général, ses processus, procédures et activités doivent être décrits dans une documentation détaillée (manuels).
- (2) L'annexe VII (partie ORA) constitue un cadre juridique approprié pour la certification des organismes qui dispensent une formation en vue de l'obtention de licences de pilote commercial. Toutefois, les exigences qui y sont énoncées sont inutilement lourdes et disproportionnées pour les organismes qui dispensent une formation uniquement en vue de la délivrance de licences de pilote non commercial et de qualifications, privilèges et certificats spécifiques, compte tenu des coûts encourus, de la nature et de l'ampleur de leurs activités, ainsi que des risques et des avantages pour la sécurité aérienne. Comme l'Agence européenne de la sécurité aérienne l'a souligné dans sa feuille de route pour l'aviation générale (*General Aviation Road Map*)⁽³⁾, un système simplifié devrait donc être mis en place pour ces organismes.
- (3) Par conséquent, ces organismes devraient être soumis à un ensemble d'exigences spécifiques et ne devraient pas être soumis à une exigence d'agrément préalable de l'autorité compétente. Ils devraient plutôt être autorisés à déclarer à l'autorité compétente qu'ils respectent les exigences qui leur sont applicables.
- (4) Les exigences spécifiques applicables à ces «organismes de formation déclarés» (*declared training organisations*, DTO) devraient inclure des procédures de sécurité simplifiées qui tiennent compte, d'une part, du niveau plus faible de risque qui caractérise l'environnement dans lequel opèrent les pilotes non commerciaux et,

(1) JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

(2) Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1).

(3) <http://www.easa.europa.eu/easa-and-you/general-aviation>

d'autre part, de la nécessité, pour les autorités compétentes, d'exercer la surveillance appropriée. Dans l'intérêt de la sécurité, il conviendrait également de prévoir des règles concernant la présentation des programmes de formation à l'autorité compétente, ainsi que la déclaration, l'archivage, le contrôle de la conformité moyennant un bilan interne annuel, et la désignation de représentants des DTO chargés de la politique de sécurité.

- (5) Pour les mêmes raisons, des règles relatives à la surveillance et à la mise en application opérées par les autorités compétentes à l'égard des DTO, définies à l'annexe VI (partie ARA) du règlement (UE) n° 1178/2011, devraient elles aussi être modifiées, afin qu'elles soient proportionnées, suffisamment souples, fondées sur une approche axée sur les risques et conformes aux exigences spécifiques applicables aux DTO.
- (6) Il y a lieu également de modifier, en particulier pour les clarifier, certaines autres dispositions du règlement (UE) n° 1178/2011 relatives aux organismes de formation des pilotes, de supprimer les dispositions transitoires qui ne sont plus pertinentes et de modifier l'annexe I (partie FCL) dudit règlement afin qu'elle s'applique aussi bien aux organismes de formation agréés qu'aux organismes de formation déclarés.
- (7) Un délai supplémentaire devrait être accordé pour la mise en œuvre des mesures relatives à la formation à la prévention et à la récupération à la suite d'une perte de contrôle.
- (8) Il convient de laisser à toutes les parties concernées suffisamment de temps pour s'adapter aux mesures décrites dans le présent règlement.
- (9) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008, l'Agence européenne de la sécurité aérienne a soumis un projet de modalités d'exécution à la Commission sous la forme d'un avis n° 11/2016.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1178/2011 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 2, les définitions suivantes sont ajoutées: «
 - (14) “moyens acceptables de conformité (*acceptable means of compliance – AMC*)”: des normes non contraignantes adoptées par l'Agence pour illustrer des méthodes permettant d'établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'exécution;
 - (15) “moyens alternatifs de conformité (*alternative means of compliance – AltMOC*)”: les moyens de conformité qui constituent une alternative à un AMC existant ou proposent de nouvelles méthodes permettant d'établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'exécution, pour lesquelles aucun AMC associé n'a été adopté par l'Agence;
 - (16) “organisme de formation agréé (*approved training organisation – ATO*)”: un organisme qualifié pour dispenser une formation aux pilotes sur la base d'un agrément délivré conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 1, premier alinéa;

- (17) “système basique d’entraînement au vol aux instruments (*Basic Instrument Training Device – BITD*)”: un système d’entraînement au sol des pilotes représentant le poste de pilotage d’une classe d’avions, qui peut être constitué d’une planche de bord reproduite sur écran et de commandes de vol actionnées par ressorts, et offrant une plateforme d’entraînement qui couvre au moins les aspects liés aux procédures de vol aux instruments;
- (18) “spécifications de certification (*certification specifications – CS*)”: des normes techniques adoptées par l’Agence qui indiquent des moyens à utiliser par un organisme à des fins de certification;
- (19) “instructeur de vol (*flight instructor – FI*)”: un instructeur disposant des privilèges pour dispenser une formation dans un aéronef, conformément à la sous-partie J de l’annexe I (partie FCL);
- (20) “simulateur d’entraînement au vol (*flight simulation training device – FSTD*)”: un dispositif pour l’entraînement des pilotes qui:
- a) dans le cas d’avions, désigne un simulateur de vol (*full flight simulator – FFS*), un système d’entraînement au vol (*flight training device – FTD*), un système d’entraînement aux procédures de vol et de navigation (*flight and navigation procedures trainer – FNPT*) ou un système basique d’entraînement au vol aux instruments (*basic instrument training device – BITD*);
 - b) dans le cas d’hélicoptères, désigne un simulateur de vol (FFS), un système d’entraînement au vol (FTD) ou un système d’entraînement aux procédures de vol et de navigation (FNPT);
- (21) “qualification FSTD”: le niveau d’aptitude technique d’un FSTD, tel que défini dans les spécifications de certification relatives au FSTD en question;
- (22) “établissement principal” d’un organisme: le siège social ou le siège principal de l’organisme, au sein duquel sont exercées les principales fonctions financières, ainsi que le contrôle opérationnel des activités visées par le présent règlement;
- (23) “guide d’essai de qualification (*qualification test guide – QTG*)”: un document élaboré pour démontrer que les performances et les qualités de maniement d’un FSTD sont identiques à celles de l’aéronef, d’une classe d’avion ou d’un type d’hélicoptère, simulées dans les limites prévues et que toutes les exigences applicables ont été satisfaites. Le QTG inclut tant les données de l’aéronef, d’une classe d’avion ou d’un type d’hélicoptère, que les données du FSTD utilisées pour appuyer la validation;
- (24) “organisme de formation déclaré (*declared training organisation – DTO*)”: un organisme autorisé à dispenser une formation aux pilotes sur la base d’une déclaration faite conformément l’article 10*bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa;
- (25) “programme de formation du DTO”: un document établi par un DTO décrivant en détail la formation dispensée par ce DTO.».

(2) L’article 10*bis* est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les organismes sont autorisés, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/2008, à dispenser une formation aux pilotes participant à l'exploitation des aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 216/2008, uniquement s'ils se sont vu délivrer par l'autorité compétente un agrément confirmant qu'ils satisfont aux exigences essentielles définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 216/2008 et aux exigences de l'annexe VII du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/2008 et au premier alinéa du présent paragraphe, les organismes sont autorisés à dispenser la formation visée au point DTO.GEN.110 de l'annexe VIII du présent règlement sans cet agrément, s'ils ont fait une déclaration à l'autorité compétente conformément aux exigences prévues au point DTO.GEN.115 de ladite annexe et si, dans les cas requis au point DTO.GEN.230 c) de ladite annexe, l'autorité compétente a approuvé le programme de formation.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les organismes de formation conformes au JAR sont autorisés à dispenser des formations en vue de la délivrance d'une licence "partie FCL" de pilote privé (PPL), des qualifications associées figurant dans l'enregistrement et d'une licence de pilote d'aéronef léger (LAPL) jusqu'au 8 avril 2019 sans se conformer aux dispositions des annexes VII et VIII, à condition qu'ils aient été enregistrés avant le 8 avril 2015.».

(3) L'article 12 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2*bis* est remplacé par le texte suivant:

«2*bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions suivantes jusqu'au 8 avril 2020:

(1) les dispositions de l'annexe I relatives aux licences de pilote de planeurs et de ballons;

(2) les dispositions des annexes VII et VIII à un organisme de formation dispensant une formation uniquement en vue d'une licence nationale convertible, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1178/2011, en une licence "partie FCL" de pilote d'aéronef léger (LAPL) pour planeurs ou ballons, en une licence "partie FCL" de pilote de planeur (SPL) ou en une licence "partie FCL" de pilote de ballon (BPL);

(3) les dispositions de la sous-partie B de l'annexe I.»;

(b) il est ajouté un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit:

«8. Par dérogation au paragraphe 1, le point FCL.315.A, la seconde phrase du paragraphe a) du point FCL.410.A, et le paragraphe c) du point FCL.725.A de l'annexe I (Partie FCL) s'appliquent à partir du 8 avril 2019.»;

(4) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

(5) L'annexe VI est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

(6) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

(7) L'annexe VIII, dont le texte figure à l'annexe IV du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 8 avril 2018.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

[...]